

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 15. — DÉCISION *rattachant le district de Tufenuapoto à celui d'Uturoa (Raiatea).*

(Du 18 janvier 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le peu d'importance du district de Tufenuapoto (île Raiatea), qui compte à peine trente contribuables, et sa proximité du territoire d'Uturoa ;

Vu l'avis émis par l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le district de Tufenuapoto est rattaché à Uturoa.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 16. — DÉCISION *ramenant de 582 à 300 fr. par an les frais de service des agents spéciaux des Marquises et des Gambier.*

(Du 19 janvier 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1899,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1899 les frais de service des agents spéciaux des Marquises et des Gambier sont ramenés de 582 fr. à 300 fr. par an.